

10/03/2015

10/03/2015

## Délibération n°2015-01/21.005

### DATE DE CONVOCATION

21/01/2015

### OBJET

Approbation de la convention de mise à disposition temporaire de terrains appartenant à l'État en vue de la réalisation des travaux des opérations « Passerelle RN 406 » et « Pointe du lac » et habilitation de la Présidente à signer la convention.

Nombre d'Elus pouvant siéger : 10  
Présents : 4  
Pouvoirs : 0  
Pour : 4  
Contre : 0

### **ADOPTÉE A**

Unanimité

Date et visa de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis

L'an deux mil quinze, le 21 janvier, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation de la Tégéval s'est réuni au Conseil général du Val-de-Marne, Hôtel du département du Val-de-Marne, salle des Commissions, 5<sup>ème</sup> étage, à Créteil, sous la Présidence de Madame Sylvie ALTMAN.

Etaient présents, Mesdames Sylvie ALTMAN et Nathalie DINNER, Messieurs Alain BLAVAT et Pierre-Jean GRAVELLE, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales

Etaient absents excusés : Monsieur Gilles-Maurice BELLAICHE

SMER la Tégéval  
à l'Agence des espaces verts  
de la Région Ile-de-France  
Cité régionale de l'environnement  
90-92 avenue du Général Leclerc  
93500 PANTIN  
Tél. : 01 83 65 38 64  
[www.lategeval.fr](http://www.lategeval.fr)

 **île de France**

 Agence  
des Espaces  
Verts

**VAL de  
MARNE**  
Conseil général

 **île de France**



**DELIBERATION N°2015-01/21.005 DU 21 JANVIER 2015 RELATIVE A L'APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAINS DE L'ETAT EN VUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DES OPERATIONS « PASSERELLE RN406 » ET « POINTE DU LAC » ET HABILITATION DE LA PRÉSIDENTE À SIGNER LA CONVENTION**

**LE COMITE SYNDICAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-253-1 du 9 septembre 2008 portant création du Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des Tgv,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2013-1267 du 9 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et l'acquisition des terrains relatifs au projet de la coulée verte de l'interconnexion des TGV entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes ;

**VU** les statuts du Syndicat mixte,

**VU** le règlement intérieur du Syndicat mixte,

**VU** le rapport présenté par Madame Sylvie Altman, Présidente du Syndicat mixte;

**VU** la séance du 15 janvier 2015 lors de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

**CONSIDERANT** la nécessité de définir les modalités de mise à disposition temporaire du Smer des propriétés appartenant à l'État en vue de la réalisation de l'opération « Passerelle RN406»;

**DELIBERE**

**Article 1er :** Approuve la conclusion de la convention autorisant la mise à disposition temporaire de de terrains en vue de la réalisation des travaux de l'opération «Passerelle RN406», ci-annexée.

**Article 2 :** Autorise la Présidente du Syndicat mixte d'étude et de réalisation La Tégéval à signer la convention ci-annexée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits

La Présidente du Smer la Tégéval

  
Sylvie ALTMAN

Vu et transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
en application de l'article 7 de la loi du 22 Juillet 1982,

Le **28 JAN. 2015**  
La Présidente du Smer La Tégéval

  
Sylvie ALTMAN



**DELIBERATION N° 2015-01/15.005 DU 15 JANVIER 2015 – ANNEXE**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAINS DE L'ÉTAT EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DES OPÉRATIONS « PASSERELLE RN406 » ET « POINTE DU LAC » ET HABILITATION DE LA PRÉSIDENTE A LA CONVENTION**







**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAINS EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX  
DES OPÉRATIONS « POINTE DU LAC » ET « VAL POMPADOUR » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA  
COULEE VERTE « LA TEGEVAL »**

Commune de Créteil

Entre les soussignés :

**L'Etat, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,**

Représenté Monsieur Gilles LEBLANC Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile de France dont les bureaux sont à Paris 21-23 rue Miollis intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie conformément à l'arrêté préfectoral 2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature en matière administrative

à ce jour non présent et représenté par Monsieur Éric DEBARLE, adjoint au directeur des routes Ile-de-France, chef du service de la modernisation du Réseau dont les bureaux sont à Paris 21-23 rue Miollis intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie aux termes de la décision DRIEA Idf n° 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 portant subdélégation en matière administrative.

Ci-après dénommée « **l'Etat** »,

Et



**Le Syndicat mixte d'étude et réalisation la Tégéval**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est sis Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France – Cité Régionale de l'environnement - 90-92 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN,

Représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée « **le Smer** »

D'autre part,

#### **PREAMBULE :**

Le SMER a été constitué conformément aux articles L. 5721-1 à L. 5722-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat mixte est composé de la Région Ile-de-France, du Département du Val-de-Marne et de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France. La création du syndicat mixte a été autorisée par arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. Le syndicat est compétent pour mener les études et conduire les travaux d'aménagement du projet de coulée verte de l'interconnexion des TGV aujourd'hui baptisé la Tégéval.

Les Communes dont le territoire est concerné par le projet de la Coulée verte sont Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Santeny dans le Val-de-Marne et Yerres dans l'Essonne sont consultées dans le cadre d'un Comité de consultation des villes.

Le projet qui s'étend de la base de loisirs de Créteil à la forêt domaniale de Notre-Dame et au chemin des Roses à Santeny, sur une longueur d'environ 20 kilomètres et une surface d'environ 96 hectares, a été déclaré d'utilité publique entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes par arrêté inter-préfectoral n° 2013/1267 du 9 avril 2013.

Les opérations « Passerelle RN406 » dont la maîtrise d'œuvre est portée par l'agence Marc MIMRAM et « Pointe du Lac » dont la maîtrise d'œuvre est portée par la Direction des Espaces Verts et du Paysage du Département pour le compte du SMER, programmées entre décembre 2014 et juillet 2016, concernent du foncier appartenant à l'État.

En vue de la réalisation des opérations « Passerelle RN406 » et « Pointe du Lac », le SMER sollicite donc de la DIRIF les mises à dispositions temporaires suivantes :

- La mise à disposition temporaire à compter de ce jour et jusqu'à la signature de l'acte de cession au profit de la Région Ile-de-France des propriétés sises à Créteil et cadastrées section BN n° 181, 145, 146 et section BM n° 14, 19, 21, 22, 28, 30, 76 pour partie ou en totalité selon le périmètre de la déclaration d'utilité publique arrêté le 9 avril 2013 annexé ci-après.
- La mise à disposition temporaire à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2016 des propriétés sises à Créteil cadastrées section BN n° 179, 181 et section BM n° 14 pour partie ou en totalité selon le plan d'implantation de chantier ci-joint (cf. ANNEXE 2).

Ces terrains sont libres de toute occupation ou toute construction.

Il est décidé de conclure une convention afin de définir les modalités de réalisation des travaux.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du SMER des propriétés sises à Créteil énumérées ci-après appartenant à l'État en vue de la réalisation des opérations « Passerelle RN406 » et « Pointe du Lac ».

Les travaux à réaliser sont décrits à l'article 4.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU FONCIER MIS A DISPOSITION**

La propriété de l'État, objet de la présente mise à disposition, est composée des parcelles cadastrales suivantes (cf. ANNEXES 3 et 4), pour partie ou en totalité selon le périmètre de la déclaration d'utilité publique arrêté le 9 avril 2013 annexé ci-après (cf. ANNEXE 1):

<b>COMMUNE</b>	<b>SECTION</b>	<b>N°</b>	<b>SUPERFICIE (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>SUPERFICIE OCCUPEE (en m<sup>2</sup>)</b>
<b><i>Mises à disposition temporaire des parcelles concernées par le futur transfert de l'État à la Région Ile de France, à compter de ce jour et jusqu'à la signature des actes de cession au profit de la Région Ile-de-France :</i></b>				
Créteil	BN	181	20 990	86
Créteil	BN	145	150	Totale
Créteil	BN	146	202	Totale
Créteil	BM	14	6 052	1 774
Créteil	BM	19	1 908	1 462
Créteil	BM	21	1 323	224
Créteil	BM	22	45	Totale
Créteil	BM	28	3 590	Totale
Créteil	BM	30	1 262	Totale
Créteil	BM	76	196	Totale
<b><i>Mises à disposition temporaire :</i></b>				
Créteil	BN	179	1 160	Totale
Créteil	BN	181	20 990	649
Créteil	BM	14	6 052	67

En annexes à la présente convention est présenté un plan de localisation de l'ensemble des emprises listées ci-dessus et du périmètre de la déclaration d'utilité publique arrêté le 9 avril 2013.



Il est précisé que la DiRIF souhaite qu'un éventuel transfert au profit du CG94 des parcelles cadastrées section BN n°179 et 181 et BM n°14 soit étudié dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 3 – DUREE**

La présente convention est conclue pour la durée des travaux réalisés par le Smer, jusqu'aux dates de réception des opérations, soit au plus tard le 31 juillet 2016.

Dans le cadre des parcelles de l'État concernées par le futur transfert de propriété à la Région Ile-de-France, la présente convention entre les parties prendra fin à compter de la date de signature de l'acte de vente.

### **ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS**

Les parcelles propriétés de l'État devant être cédées à la Région Ile-de-France sont destinées à la construction d'une passerelle piétons/cycles au-dessus de la RN406.

Les parcelles propriété de l'État occupées temporairement sont destinées à la création d'accès de chantier et au stockage de matériels et matériaux. Ces parcelles seront remises en état après le repli de l'ensemble des installations de chantier.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SMER**

#### **5.1. Utilisation du bien mis à disposition**

Toute utilisation du bien à d'autres fins que celles visées à l'article 1 est interdite.

Le Smer s'engage à réaliser le projet conformément au descriptif de l'article 4. Toute modification ou ajout au projet devra obtenir l'accord de l'État après demande écrite préalable du Smer.

Le Smer demeure responsable de l'évacuation de l'ensemble des déchets et gravats générés par ses travaux.

#### **5.2. Cession et Sous-location**

Toute cession ou sous-location des parcelles mises à disposition du SMER sont interdites, même à titre gratuit.

#### **5.3. Assurances**

Le SMER s'engage à contracter toutes les assurances (responsabilité civile et multirisques) pour la mise à disposition des parcelles.

Dans le cadre de cette mise à disposition, le SMER demeure seul et entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'ensemble de ses activités, des travaux qu'il aura engagés et des matériels utilisés, que ce soit de son fait personnel ou de l'un de ses commettants

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ETAT**

L'État s'engage à mettre à la disposition du SMER qui l'accepte, les parcelles visées à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - DOMMAGES**

Le SMER prendra à sa charge tous les dommages qui résulteraient de l'application de la présente convention.

Les dégâts seront évalués à l'amiable entre les parties signataires de la présente convention.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord ou désigné, à défaut d'entente, par le juge du Tribunal d'Instance du lieu de situation de la parcelle.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

Les parties conviennent expressément que la présente mise à disposition est conclue à titre gratuit.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative. Toutefois, un accord à l'amiable sera recherché en priorité.

Le Tribunal administratif de Bobigny est territorialement compétent.

Fait à \_\_\_\_\_ en quatre exemplaires originaux, le

**Pour l'Etat,**

**Pour le syndicat mixte d'étude et de réalisation  
(SMER) la Tégéval,**

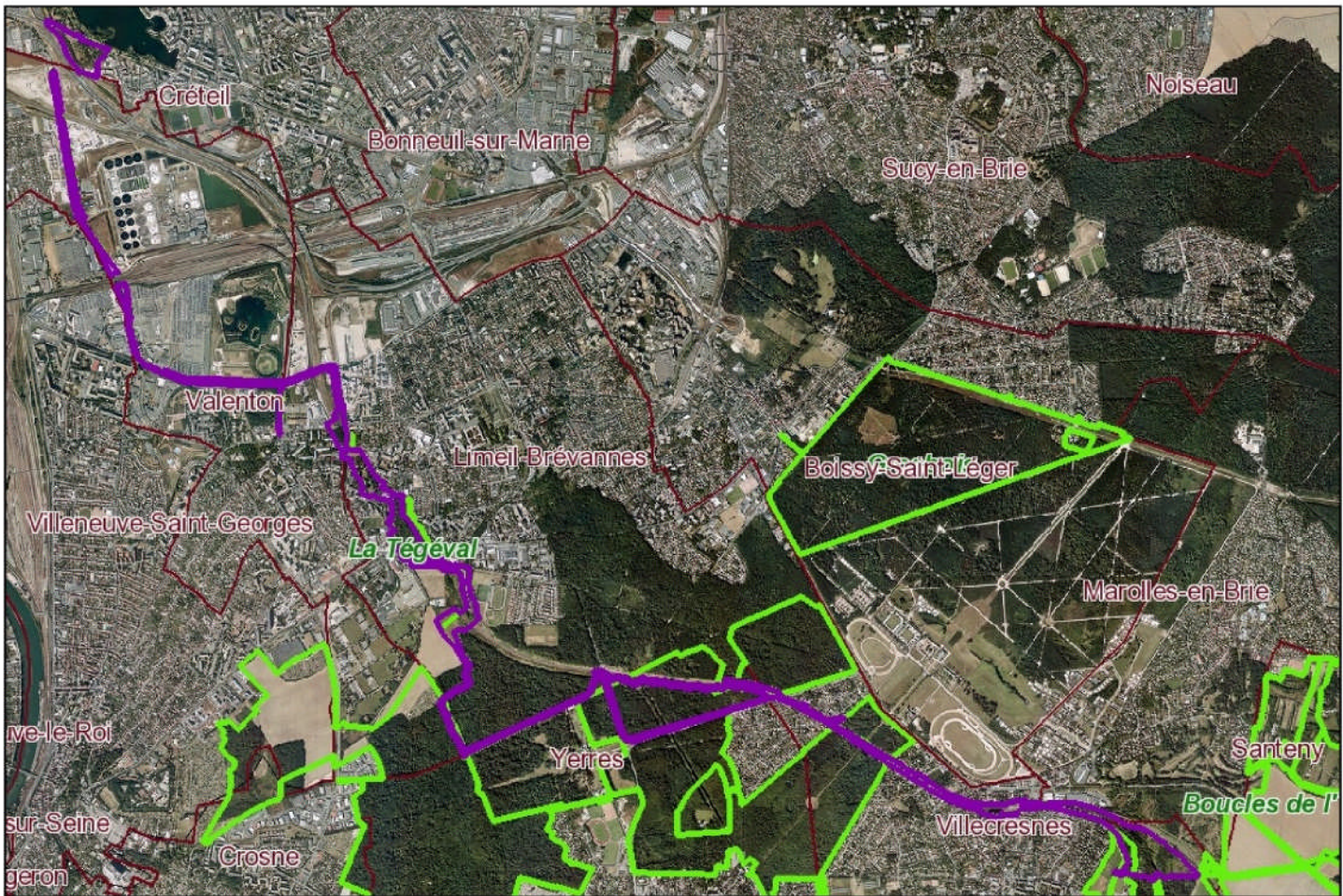
**Eric DEBARLE**

**Adjoint au Directeur des Routes d'Ile-de-France**

**Sylvie ALTMAN,**

**Présidente du SMER la Tégéval**

## Périmètre de DUP













sources :

© InterAtlas 2012, © IAURIF - Source IAURIF 2000, BD PARCELLAIRE® ©IGN - Paris - 2006 - Licence n° 2006 CUJ 0811, © AEV 2013, © AEV 2009

**Propriété de l'Etat, Ministère de l'Équipement, des transports et du tourisme**

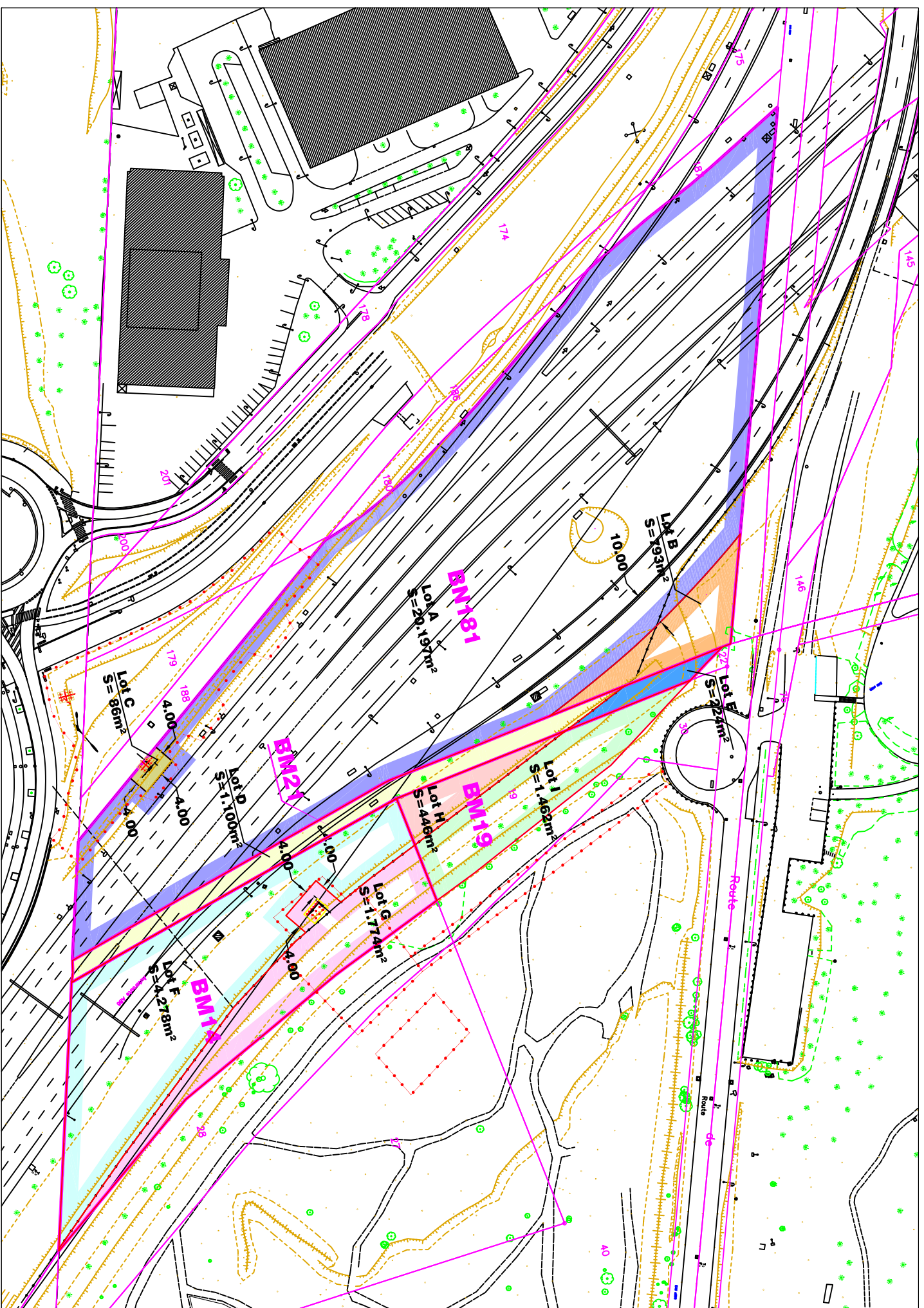
**Régulation de division - Parcelles BN 181, BM 14, BM 19 et BM 21**

**Application de la division :**

-  Lot A, BN ..... (181p), pour 20.111 m<sup>2</sup>, conservé par l'Etat
-  Lot B, BN ..... (181p), pour 793 m<sup>2</sup>, conservé par l'Etat
-  Lot C, BN ..... (181p), pour 86 m<sup>2</sup>, conservé par l'Etat
-  Lot D, BM ..... (21p), pour 1.100 m<sup>2</sup>, conservé par l'Etat
-  Lot E, BM ..... (21p), pour 224 m<sup>2</sup>, conservé par l'Etat
-  Lot F, BM ..... (14p), pour 4.278 m<sup>2</sup>, conservé par l'Etat
-  Lot G, BM ..... (14p), pour 1.774 m<sup>2</sup>, conservé par l'Etat
-  Lot H, BM ..... (19p), pour 446 m<sup>2</sup>, conservé par l'Etat
-  Lot I, BM ..... (19p), pour 1.462 m<sup>2</sup>, conservé par l'Etat
-  Implantations de chantier

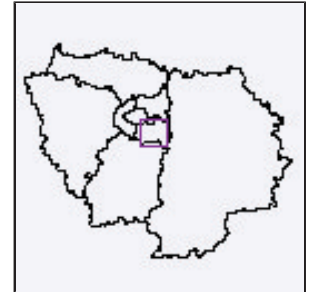
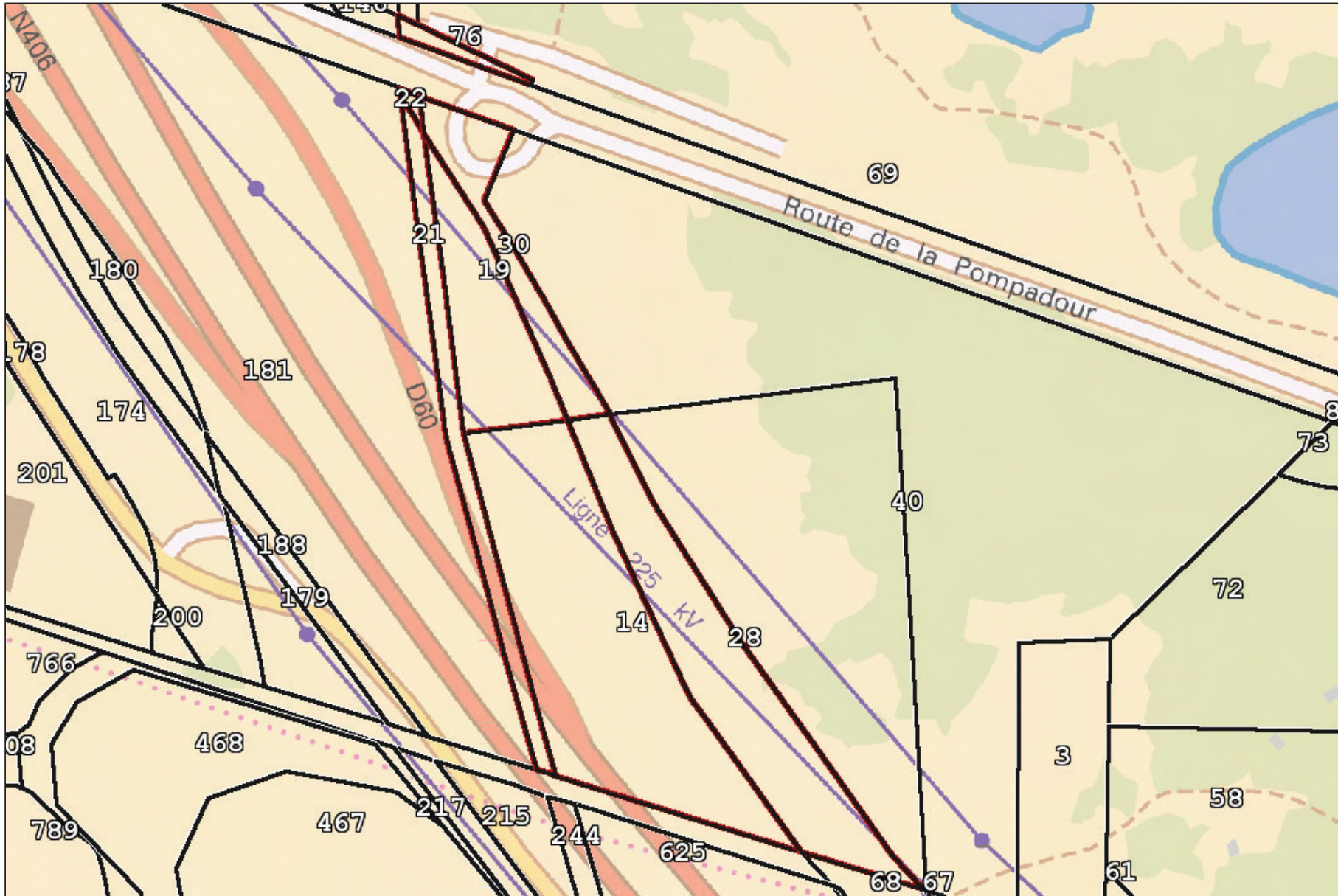
Nota :  
Plan dressé d'après :  
- le plan de division dressé par GEOMETRIC, géomètres-Experts Associés à Evry (91) le 12/04/2012, référence 4078 - Plan n°20a.  
- le plan CV-E-DCE-04-F-E-plan d'implantation des Peux - 2012-02-03.dwg fourni le 28/11/2012.

NIVELLEMENT	COORDONNEES
<input checked="" type="checkbox"/> Système NORMAL	<input checked="" type="checkbox"/> Système LAMBERT I
<input checked="" type="checkbox"/> Système LOCAL	<input checked="" type="checkbox"/> Système LOCAL



# Parcelles mises à disposition

Etat - Section BM - Commune de Créteil

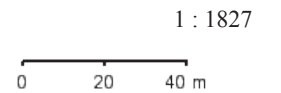


Localisation en Ile de France

## Légende

### Parcelles ponctuelles

-  Parcelles (points)
-  Parcelles (polygones)



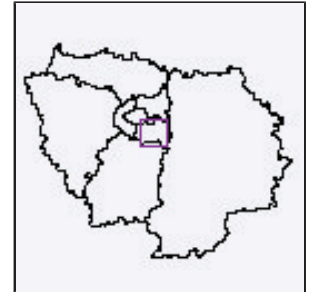
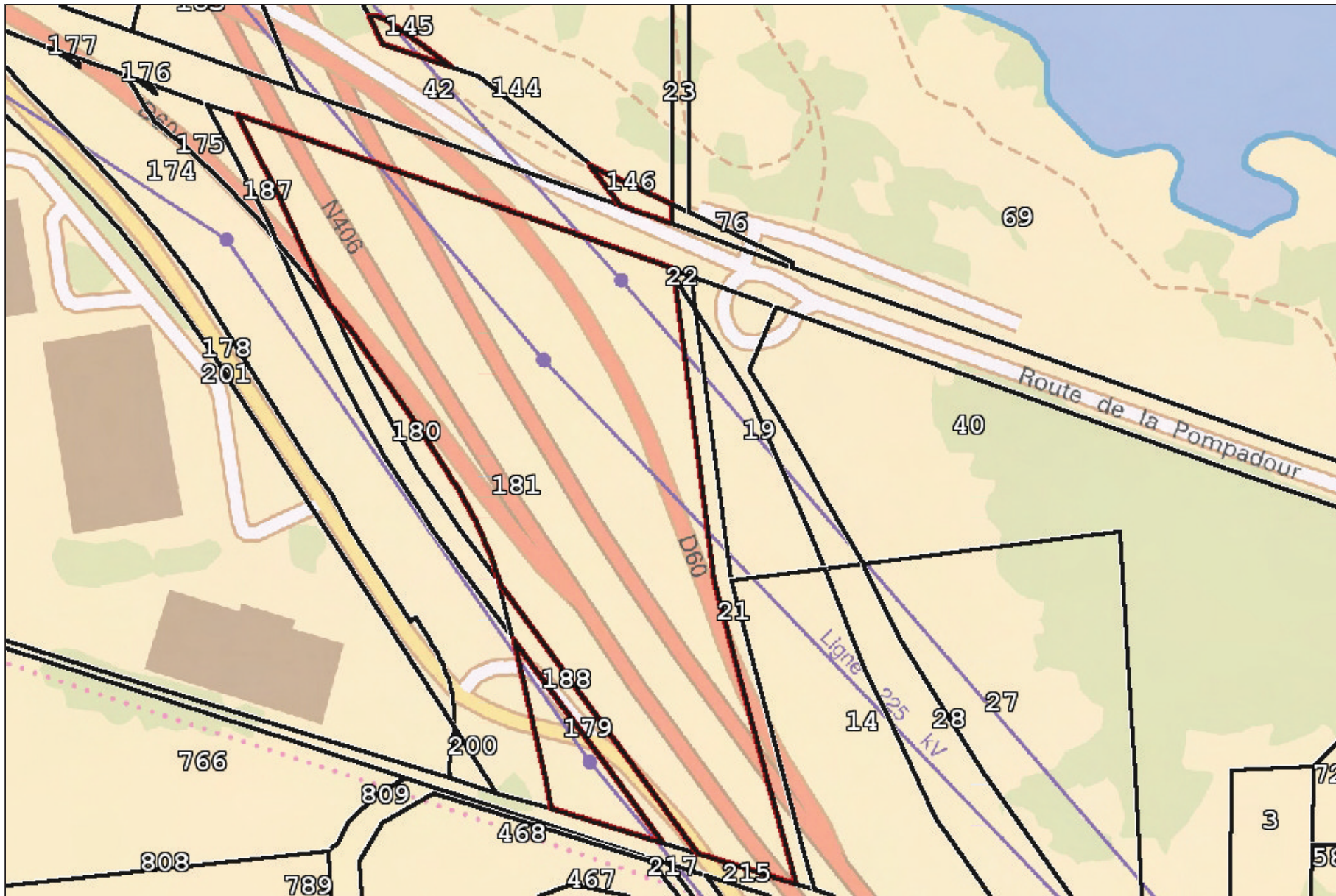
28/11/14  
Auteur : snicoleau

sources :

Fond de carte IGN, © AEV - Source AEV 2008 , BD PARCELLAIRE® ©IGN - Paris - 2006 - Licence n° 2006 CUJ 0811

# Parcelles mises à disposition



Etat Section BN - Commune de Créteil



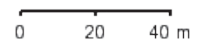
Localisation en Ile de France

## Légende

### Parcelles ponctuelles

-  Parcelles (points)
-  Parcelles (polygones)

1 : 2023



28/11/14  
Auteur : snicoleau

sources :

Fond de carte IGN, © AEV - Source AEV 2008 , BD PARCELLAIRE® ©IGN - Paris - 2006 - Licence n° 2006 CUJ 0811